

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE SAINT-PÈRE-EN-RETZ

ARRÊTE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT L'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS
POUVANT TROUBLER L'ORDRE PUBLIC AUX ABORDS DU SITE DU LAVOIR ET DE
LA PLACE DU MARCHÉ ENTRE 16H ET 6H DU MATIN**

2026/AA/025

Le Maire de Saint-Père-en-Retz ;

Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L. 1311-2, R. 1334-31 et R. 1337-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R. 610-5 et R. 623-2 du Code Pénal ;

Vu le code de la Sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, la tranquillité et la salubrité publique aux abords du site du Lavoir, rue de Pornic, aux abords de la Place du Marché ;

Considérant la recrudescence des actes d'incivilités et de petites délinquances à l'égard des particuliers tels que des dégradations de véhicules des riverains, atteintes aux équipements publics, dépôts de déchets, bris de verres, souillures, ... ;

Considérant les doléances concernant des nuisances diverses engendrées par des rassemblements récurrents signalées en Mairie ;

Considérant les multiples appels reçus d'administrés ou agents municipaux excédés demandant l'intervention du service de la Police Municipale ;

Considérant l'exaspération et le sentiment d'insécurité des riverains de ces sites ;

Considérant qu'il appartient au Maire de régler en la matière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des comportements d'incivilités de jour comme de nuit sont interdits de 16 heures à 6 heures du matin sur les sites et aux abords :

- du Lavoir, rue de Pornic
- de la Place du Marché

Article 2 : L'arrêté 2025/AA/009 en date du 4 juin 2025 est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2027 et prend effet à compter de son caractère exécutoire.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées par la Collectivité.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Père-en-Retz, le 1er juin 2026.

**Le Maire,
Séverine GAYAUD.**

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401879-20260601-1-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 01-06-2026

Publication le : 01-06-2026



Publié le : - 2 JUIN 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.